

**INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER**



2007

Audience publique
tenue le samedi 21 juillet 2007, à 10 heures,
au Tribunal international du droit de la mer, Hambourg,
sous la présidence de M. Rüdiger Wolfrum, Président

AFFAIRE DU « TOMIMARU »

(Demande de prompt mainlevée)

(Japon c. Fédération de Russie)

Compte rendu

Présents : M. Rüdiger Wolfrum Président
M. Joseph Akl Vice-Président
MM. Hugo Caminos
Vicente Marotta Rangel
Alexander Yankov
Anatoli Lazarevich Kolodkin
Choon-Ho Park
Paul Bamela Engo
L. Dolliver M. Nelson
P. Chandrasekhara Rao
Tullio Treves
Tafsir Malick Ndiaye
José Luis Jesus
Jean-Pierre Cot
Anthony Amos Lucky
Stanislaw Pawlak
Shunji Yanai
Helmut Türk
James L. Kateka
Albert J. Hoffmann juges
M. Philippe Gautier Greffier

Le Japon est représenté par :

M. Ichiro Komatsu, Directeur général, Bureau international des affaires juridiques, Ministère des affaires étrangères,

comme agent,

M. Tadakatsu Ishihara, Consul général du Japon, Hambourg, Allemagne,

comme co-agent,

et

M. Yasushi Masaki, Directeur, Division internationale des affaires juridiques, Ministère des affaires étrangères,

M. Kazuhiko Nakamura, Directeur adjoint principal, Division des affaires russes, Ministère des affaires étrangères,

M. Ryuji Baba, Directeur adjoint, Division des océans, Ministère des affaires étrangères,

M. Junichi Hosono, Fonctionnaire, Division internationale des affaires juridiques, Ministère des affaires étrangères,

M. Toshihisa Kato, Fonctionnaire, Division des affaires russes, Ministère des affaires étrangères,

Mme Junko Iwaishi, Fonctionnaire, Division internationale des affaires juridiques, Ministère des affaires étrangères,

M. Hiroaki Hasegawa, Directeur, Division des affaires internationales, Département de la gestion des ressources, Agence des pêcheries du Japon,

M. Hiromi Isa, Directeur adjoint, Division des pêches dans les mers lointaines, Département de la gestion des ressources, Agence des pêcheries du Japon,

M. Tomoaki Kammuri, Inspecteur des pêches, Division des affaires internationales, Département de la gestion des ressources, Agence des pêcheries du Japon,

comme conseils;

M. Vaughan Lowe, professeur de droit international, Université d'Oxford, Royaume-Uni,

M. Shotaro Hamamoto, professeur de droit international, Université de Kobe, Kobe, Japon,

comme avocats.

La Fédération de Russie est représentée par :

M. Evgeny Zagaynov, Directeur adjoint, Département juridique, Ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie,

comme agent;

M. Sergey Ganzha, Consul général de la Fédération de Russie à Hambourg,

comme co-agent;

M. Alexey Monakhov, Chef du Service Inspection, Inspection maritime d'Etat, Direction des gardes-côtes de la frontière Nord-Est, Service fédéral de sécurité de la Fédération de Russie,

M. Vadim Yalovitskiy, Chef de division, Département des affaires internationales, Ministère public de la Fédération de Russie,

comme agents adjoints;

et

M. Vladimir Golitsyn, Professeur de droit international, Université d'Etat des relations extérieures, Moscou,

M. Alexey Dronov, Chef de Division Département juridique, Ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie,

M. Vasiliy Titushkin, Conseiller principal, Ambassade de la Fédération de Russie aux Pays-Bas,

M. Andrey Fabrichnikov, Conseiller principal, Premier département des affaires étrangères de la Fédération de Russie,

M. Oleg Khomich, Procureur militaire principal, Ministère public de la Fédération de Russie,

comme conseils;

Mme Svetlana Shatalova, Attachée, Département juridique du Ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie,

Mme Diana Taratukhina, Chargée de dossier, Département juridique du Ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie,

comme conseillères.

1 (L'audience est ouverte à 10 heures 05.)

2 **HUISSIER (*interprétation de l'anglais*)** : L'audience du Tribunal international est
3 ouverte.

4 **M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*)** : Le 6 juillet 2007, une demande a
5 été présentée par le Japon contre la Fédération de Russie pour demander la
6 prompte mainlevée de l'immobilisation du *Tomimaru*. La demande a été faite
7 conformément à l'article 292 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la
8 mer.

9 L'affaire a été inscrite au rôle comme affaire n° 15 et désignée « Affaire du
10 *Tomimaru, Japon contre la Fédération de Russie, demande de prompte*
11 *mainlevée* ».

12 Aujourd'hui, l'audience est ouverte, les agents et les conseils du Japon et de la
13 Fédération de Russie sont présents.

14 **M. LE PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*)** : Il s'agit d'une audience publique,
15 conformément à l'article 26 du Statut du Tribunal, pour que les Parties présentent
16 leurs argumentations et les éléments de preuve dans l'affaire du *Tomimaru*.

17 Je demande au Greffier de lire les conclusions du Japon qui figurent dans sa
18 demande.

19 **M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*)** : Le demandeur prie le Tribunal de
20 rendre un arrêt aux termes duquel il déclare qu'en « *vertu de l'article 292 de la*
21 *Convention, le demandeur prie le Tribunal de rendre un arrêt aux termes duquel il :*

22 *a) déclare que le Tribunal est compétent en vertu de l'article 292 de la Convention*
23 *pour connaître la demande relative à la détention par le défendeur du navire*
24 *« Tomimaru », lequel enfreint les obligations qui lui incombent au titre de*
25 *l'article 73, paragraphe 2 de la Convention ;*

26 *b) déclare que la demande est recevable, que l'allégation du demandeur est bien*
27 *fondée et que le défendeur a violé les obligations qui lui incombent au titre de*
28 *l'article 73 paragraphe 2 de la Convention ;*

29 *c) ordonne au défendeur de procéder à la mainlevée de l'immobilisation du navire du*
30 *Tomimaru dans les termes et conditions que le Tribunal jugera raisonnables. »*

1 **M. LE PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*)** : Par une lettre, datée du
2 6 juillet 2007, une copie de la demande a été transmise à la Fédération de Russie.

3 Par ordonnance, datée du 9 juillet 2007, le Tribunal a fixé la date d'aujourd'hui pour
4 l'ouverture de la procédure orale.

5 Le 17 juillet 2007, la Fédération de Russie a déposé son mémoire en réponse.

6 Je demande au Greffier de lire les conclusions de la Fédération de Russie dans sa
7 déclaration de réponse.

8 **M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*)** : « *Le Défendeur demande que le*
9 *Tribunal déclare que la demande du Japon est irrecevable et demande au Tribunal*
10 *d'ordonner ce qui suit :*

11 *a) que la demande du Japon est irrecevable ;*

12 *b) à défaut, que les allégations du demandeur ne sont pas fondées ;*

13 *c) que la Fédération de Russie s'est acquittée des obligations qui lui incombent en*
14 *vertu du paragraphe 2 de l'article 73 de la Convention des Nations Unies sur le*
15 *droit de la mer. ».*

16 **M. LE PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*)** : Des exemplaires de la demande
17 et du mémoire en réponse ont été mise à disposition du public.

18 Le Tribunal observe la présence de M. Ichiro KOMATSU, Agent du Japon, et de
19 M. ZAGAYNOV, agent de la Fédération de Russie.

20 A la suite des consultations avec les agents des parties, il a été décidé que le
21 demandeur, le Japon, serait le premier à présenter son argumentation et ses
22 éléments de preuve.

23 Par conséquent, le Tribunal entendra d'abord le Japon. Cet après-midi, le Tribunal
24 entendra la Fédération de Russie.

25 Je donne la parole à l'agent du Japon. J'ai été informé qu'il sera suivi par le Pr Lowe.
26 Monsieur Komatsu.

27 ***Présentation des arguments et éléments de preuve par la Demanderesse***

28 **M. I. KOMATSU** : Monsieur le Président, distingués Membres du Tribunal

1 international du droit de la mer et distingués représentants de la Fédération de
2 Russie. C'est un grand honneur, pour moi, de faire cet exposé au cours de cette
3 audience publique du Tribunal, à nouveau en tant qu'agent du Gouvernement du
4 Japon, après l'exposé concernant l'Affaire du 88^{ème} *Hoshinmaru* il y a deux jours.

5 Comme je l'ai fait pour l'affaire *Hoshinmaru*, je récapitulerai les faits et les
6 conclusions. Après mon exposé, notre avocat, le Pr Lowe, de l'Université d'Oxford,
7 donnera les détails de notre position juridique.

8 Dans mon exposé au début de la précédente audience publique traitant de l'affaire
9 *Hoshinmaru*, j'ai indiqué la position du Gouvernement du Japon quant à l'obligation
10 établie par l'article 73, paragraphe 2 de la Convention des Nations Unies sur le droit
11 de la mer, ainsi que la nature des affaires de prompt mainlevée, cherchant à faire
12 respecter cette obligation. Je ne le répéterai pas, alors que c'est également la base
13 de mon exposé aujourd'hui, pour l'Affaire du 53^{ème} *Tomimaru*.

14 Monsieur le Président, maintenant, permettez-moi de récapituler brièvement les
15 faits.

16 Le 53^{ème} *Tomimaru* est un navire de pêche possédé et géré par une compagnie
17 japonaise, *Kanai Gyogyou*. Il a été de nationalité japonaise pendant toute la période
18 qui nous concerne et la conserve actuellement.

19 Le *Tomimaru* était engagé dans la pêche au lieu de l'Alaska dans la Zone
20 économique exclusive de la Fédération de Russie, dans la mer de Béring,
21 conformément à une licence accordée par le Gouvernement de la Fédération de
22 Russie. Il a été arraisonné par les autorités de la Fédération de Russie pour une
23 inspection, le 31 octobre 2006, au large des côtes de la péninsule du Kamchatka et
24 le navire s'est vu ordonné de se diriger vers le port de Petropavlovsk-Kamchatka où
25 il est arrivé le 2 novembre 2006. Cet ordre lui a été donné alors même qu'aucune
26 charge ou allégation de violation des lois et règlements russes n'avait été
27 mentionnée lors de l'abordage.

28 Toutefois, un officiel russe à bord du *Tomimaru* a signalé, pendant le voyage
29 jusqu'au port de Petropavlovsk-Kamchatka, la différence entre la quantité réelle de
30 poissons transportés par le navire et la quantité enregistrée dans son carnet de
31 bord. Veuillez voir l'Annexe 3.

1 Depuis lors, cela fait plus de huit mois - je répète : huit mois - que le navire est
2 détenu, sans qu'aucune caution ou garantie soit fixée par la Fédération de Russie au
3 sens de l'article 73 paragraphe 2 de la Convention, et ce, en dépit des demandes
4 répétées émises par le Japon.

5 Les procédures administratives contre le propriétaire du *Tomimaru* et son capitaine,
6 ainsi que les procédures pénales contre le capitaine, ont été instituées début
7 novembre 2006. Au cours des investigations pour ces procédures, les autorités
8 russes ont auditionné tous les 21 membres d'équipage, comprenant
9 14 ressortissants japonais. Elles ont terminé les auditions de tous les membres
10 d'équipage, à l'exception du capitaine, respectivement le 29 novembre 2006 au plus
11 tard pour les procédures administratives, et le 7 décembre 2006 au plus tard pour
12 les procédures pénales.

13 Les autorités russes ont expliqué, en réponse à une requête du Gouvernement
14 japonais, que les membres de l'équipage - veuillez voir Annexes 5 et 19 - n'étaient
15 pas en détention, à l'exception du capitaine contre lequel des mesures
16 contraignantes avaient été prises sous la forme d'un serment écrit de ne pas quitter
17 Petropavlovsk-Kamchatska et de bien se comporter.

18 Toutefois, comme le navire lui-même était retenu, l'équipage n'avait d'autre choix
19 que de rester à bord pour en assurer la maintenance et la surveillance.

20 En février 2007, la Fédération de Russie a formé un recours au sujet de la saisie du
21 navire et a ordonné à l'équipage de quitter le navire. Résultat : avant le
22 29 mars 2007, l'équipage, à l'exception du capitaine, a été contraint de partir pour le
23 Japon. Le capitaine, toutefois, est resté consigné à Petropavlovsk-Kamchatka sur
24 ordre des autorités russes, même après le départ du reste de l'équipage.
25 Finalement, le capitaine est rentré au Japon le 31 mars 2007, environ deux mois
26 après le retour des autres membres de l'équipage, c'est-à-dire près de sept mois -je
27 répète, sept mois- après l'arraisonnement du navire.

28 Pendant toute cette période, le Gouvernement du Japon a insisté à maintes reprises,
29 auprès de la Fédération de Russie, pour qu'elle fixe une caution raisonnable et
30 qu'elle libère promptement le navire ainsi que l'équipage une fois la caution fournie.
31 De plus, le propriétaire du navire n'a également cessé d'adresser les mêmes
32 requêtes auprès des autorités russes. Le fait est que, malgré ces requêtes répétées

1 et ininterrompues émanant du Gouvernement du Japon et du propriétaire, le navire
2 n'a toujours pas été libéré.

3 La demande de la part du Japon pour que la Fédération de Russie respecte ses
4 obligations, prévues par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, est
5 tombée dans des oreilles sourdes. Le Japon a épuisé en vain tous les autres
6 recours. Aujourd'hui, Monsieur le Président, en dernier ressort, le Japon soumet, à
7 regret, l'affaire au Tribunal international du droit de la mer.

8 En termes de procédures internes, au niveau de la Fédération de Russie, les
9 procédures pénales contre le capitaine, tout comme les procédures administratives
10 contre le propriétaire et contre le capitaine, ont été lancées, comme je l'ai mentionné
11 précédemment. Pour ce qui est des procédures pénales contre le capitaine,
12 l'enquête a été menée contre le capitaine et les membres d'équipage. L'affaire a été
13 portée devant la Cour municipale de Petropavlovsk-Kamchatka, le 2 mars 2007.
14 Depuis lors et jusqu'à ce jour, six audiences publiques ont été tenues et, le 15 mai
15 2007, la Cour municipale a rendu son jugement ordonnant au capitaine de payer une
16 amende et des dommages intérêts. Le capitaine a fait appel, devant la Cour
17 régionale de Kamchatka, le 25 mai 2007. Cependant, l'affaire est toujours en cours.

18 Quant aux procédures administratives contre le propriétaire, ce dernier est encore
19 en appel devant la Cour suprême, contestant la décision des tribunaux inférieurs de
20 confisquer le navire. La Russie plaide, dans son exposé en réponse, que le
21 *Tomimaru* a été enregistré comme propriété de la Fédération de Russie dans le
22 registre fédéral de propriété, conséquence de cette confiscation contestée, et que la
23 demande de la part du Japon n'est pas recevable. Notre avocat argumentera, par la
24 suite, en détail sur ce point.

25 A ce stade, j'aimerais simplement souligner deux choses :

26 1) la décision de confiscation est toujours contestée par l'appel du propriétaire
27 devant la Cour suprême de la Fédération de Russie ;

28 2) de toutes les façons, une mesure interne de confiscation basée sur des lois
29 internes russes n'est pas opposable au Japon, qui est l'Etat du pavillon du navire
30 au point du droit de vue international et, de toute manière, il s'agit d'une affaire
31 distincte du changement de nationalité du navire. Comme il est indiqué dans
32 l'annexe au recours, le *Tomimaru* conserve, de manière indiscutable, la nationalité

1 japonaise non seulement au moment où le recours a été formulé, mais aussi au
2 moment où je vous parle.

3 *(M. I. Komatsu poursuit en anglais.)*

4 Monsieur le Président, j'en viens à la situation de l'équipage du point de vue
5 humanitaire. Le capitaine a été détenu pendant sept mois et les autres membres de
6 l'équipage ont été obligés de rester à bord du *Tomimaru* pendant plusieurs mois. Je
7 dois souligner, une fois encore, que cela a causé des difficultés réelles et
8 significatives à tous les membres de l'équipage. Aucun des membres de l'équipage,
9 y compris le capitaine, ne comprend le russe. Ils ont été détenus dans des
10 circonstances très stressantes dans un pays étranger où ils ont été incapables de
11 communiquer avec les autorités qui les détenaient, ne serait-ce que pour expliquer,
12 de la façon la plus élémentaire, la situation dans laquelle ils se trouvaient. Ils ont été
13 détenus dans ces conditions pendant très longtemps.

14 Le moment où cela s'est produit était particulièrement difficile aussi : début janvier
15 est la saison de la fête la plus importante, le Nouvel An, c'est « *Shogatsi* » pour tous
16 les Japonais, l'équivalent de Noël dans la culture chrétienne. L'équipage japonais a
17 été élevé dans cette culture où les familles se réunissent dans leur ville d'origine,
18 épiloguent sur l'année écoulée, au début de la nouvelle année. De ce point de vue,
19 je demande aux Juges de ce Tribunal d'imaginer la détresse particulière de
20 l'équipage qui a été obligé de rester dans un pays étranger, dans un climat glacial,
21 loin des êtres qui leur sont cher en cette saison de fêtes traditionnelles.

22 Comme je l'ai souligné dans ma déclaration à propos de l'affaire *Hoshinmaru*, nous
23 pensons que les causes de ces problèmes et de la longue détention sont
24 essentiellement imputables aux procédures judiciaires internes russes où les
25 procédures administratives et pénales se déroulent séparément et de manière
26 cumulative, sans aucune coordination entre elles, si bien que l'obligation de
27 « *prompte mainlevée au moment du dépôt d'une caution raisonnable* » n'est pas
28 respectée par la Fédération de Russie. Par exemple, lorsque les services du
29 procureur local, qui est surtout responsable de la procédure pénale, fixent une
30 caution, le Tribunal régional et les garde-côtes locaux, qui s'occupent de la
31 procédure administrative, n'ont pas fixé souvent une caution. Les positions des
32 différentes autorités sur la question de la fixation de caution ne sont pas du tout

1 coordonnées. Aucune explication cohérente n'a été donnée. Ces problèmes sont
2 exactement ceux qui étaient opposés au propriétaire du *Tomimaru*.

3 Permettez-moi d'expliquer la situation dans laquelle se trouvait le propriétaire du
4 *Tomimaru*. Après l'arraisonnement du *Tomimaru*, début novembre, l'inspection a été
5 menée à bien par les fonctionnaires de la Direction des garde-côtes de la frontière
6 nord-est du Service fédéral de sécurité de la Fédération de Russie : aucune caution
7 ou garantie n'a été fixée à ce moment-là. La procédure pénale a été instituée par le
8 Procureur interrégional pour la protection de la nature au Kamchatka et la procédure
9 administrative relevait de la Direction des garde-côtes de la frontière du Nord-Est du
10 Service fédéral de sécurité.

11 Le 12 décembre 2006, les « dommages et intérêts » ont été fixés à 8,8 millions de
12 roubles, soit approximativement 350 000 dollars des Etats-Unis, par le Procureur
13 interrégional pour la protection de la nature du Kamchatka, qui est responsable de la
14 procédure pénale contre le propriétaire du navire, comme on le voit à l'annexe 36.
15 Par la suite, le 14 décembre 2006, le propriétaire a adressé une requête à la
16 Direction des garde-côtes de la frontière Nord-Est pour que l'on fixe une caution afin
17 que le *Tomimaru* puisse quitter le Japon, comme on le voit dans l'annexe 37. Il a été
18 informé, le 15 décembre 2006, en réponse à sa requête, que cette affaire avait été
19 présentée à la Cour municipale de Petropavlovsk-Kamchatka et que la Direction
20 n'avait aucune autorité pour traiter de cette requête, comme on le voit à l'annexe 38.
21 Le 18 décembre 2006, le propriétaire a adressé une requête de fixation de caution à
22 la Cour municipale de Petropavlovsk-Kamchatka, pendant la procédure
23 administrative, comme on le voit à l'annexe 39. D'après la lettre du 19 décembre
24 2006, adressée au propriétaire du navire par un juge de la Cour municipale de
25 Petropavlovsk-Kamchatka, qui figure en Annexe VI, je cite :

26 « *Les dispositions du code d'infractions administratives de la Fédération de Russie*
27 *ne prévoient pas la possibilité d'une mainlevée de la saisie d'un bien après paiement*
28 *d'une caution par l'accusé dans les affaires d'infraction administrative.* »

29 Et le Tribunal a décidé de « rejeter la requête » de libérer le *Tomimaru* moyennant la
30 fixation d'une caution ou d'une autre garantie. Par conséquent, le navire n'a pas été
31 libéré.

32 La Cour inférieure a ordonné la confiscation du navire, mais a refusé de fixer une

1 caution qui aurait permis la mainlevée de l'immobilisation du navire et la libération du
2 capitaine.

3 Monsieur le Président, vraiment, on ne comprend pas la cohérence entre cette
4 interprétation donnée par la Cour municipale de Petropavlovsk-Kamchatskii de la
5 législation russe, à savoir que « *Les dispositions du Code d'infractions*
6 *administratives de la Fédération de Russie ne prévoient pas la possibilité d'une*
7 *mainlevée de la saisie d'un bien après le paiement d'une caution par l'accusé en cas*
8 *d'infraction administrative* » d'une part et, d'autre part, la fixation d'une caution dans
9 l'affaire *Hoshinmaru* le 13 juillet 2007, immédiatement après que le Japon ait saisi le
10 Tribunal.

11 Ce qui est clair cependant, c'est que le navire et l'équipage n'auraient pas été libérés
12 finalement, même si le propriétaire avait payé les dommages et intérêts de
13 8 800 000 roubles fixés le 12 décembre 2006.

14 Bref, en ce qui concerne le *Tomimaru*, une caution au sens du paragraphe 2 de
15 l'article 73 de la Convention du droit de la mer, à savoir une caution dont le paiement
16 permet la mainlevée de la saisie du navire et la libération du capitaine, n'a jamais été
17 fixée. Au paragraphe 77 de l'arrêt *Saïga*, il est dit : « *L'exigence d'une mainlevée*
18 *prompte a une valeur intrinsèque et peut l'emporter lorsque le dépôt d'une caution*
19 *n'a pas été possible, a été rejetée ou n'est pas prévue par la législation de l'Etat*
20 *côtier, ou encore lorsqu'il est allégué que la caution exigée est exorbitante* ».

21 Les dispositions et procédures de la législation russe ne sont pas l'objet de cette
22 affaire de demande de prompt mainlevée. Il appartient, bien entendu, à la Russie
23 de décider elle-même exactement comment elle entend respecter ses obligations
24 juridiques en vertu de la Convention dans les affaires de prompt mainlevée. Mais,
25 une fois encore, j'exprime notre espoir que la Fédération de Russie puisse envisager
26 si elle n'a pas à mettre en place de nouvelles procédures qui facilitent le respect des
27 obligations auxquelles elle s'est engagée dans la Convention pour l'avenir.

28 Monsieur le Président, il est évident que le TIDM a compétence en cette affaire, et je
29 demanderai au Tribunal, en tant que gardien du droit de la mer, de déclarer que la
30 Fédération de Russie a enfreint ses obligations en vertu de l'Article 73(2) de la
31 Convention et d'ordonner à la Fédération de Russie de procéder à la mainlevée de
32 l'immobilisation du *Tomimaru* dans les termes et conditions que le Tribunal jugera

1 raisonnables.

2 Comme je l'ai dit lors de l'audience publique dans l'affaire *Hoshinmaru*, le Japon a
3 choisi le Tribunal comme instance permettant de régler de manière pacifique ce
4 différend en répondant aux violations répétées des règles internationales par la
5 Fédération de Russie.

6 Une fois encore, je renouvelle l'engagement du Gouvernement du Japon de
7 contribuer au renforcement de la « primauté du droit » dans la communauté
8 internationale en utilisant de manière utile les mécanismes de règlements
9 internationaux.

10 Je voudrais réitérer également que le Japon, en tant qu'« Etat pêcheur
11 responsable », est déterminé à redoubler d'efforts pour veiller à l'utilisation durable
12 des ressources vivantes de l'océan et à la conformité des navires battant son
13 pavillon à respecter les législations dûment adoptées par les Etats côtiers. Le Japon
14 entend honorer les engagements qu'il a pris au titre de la Convention de 1982 et
15 demande que la Fédération de Russie honore elle aussi ses engagements.

16 Je vous remercie de votre attention. Merci, Monsieur le président.

17 **M. LE PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*)** : Je vous remercie,
18 Monsieur Komatsu, de cet exposé.

19 Je donne maintenant la parole au Pr LOWE.

20 **M. V. LOWE (*interprétation de l'anglais*)** : Monsieur le Président, Membres du
21 Tribunal, je suis honoré d'être chargé de la présentation de l'affaire du Japon dans le
22 cas *Tomimaru* et c'est un privilège pour moi que de défendre l'affaire.

23 Ma présentation durera à peu près une heure et peut-être choisirez-vous de prendre
24 une pause aux environs de 11 heures au lieu de m'écouter pendant 90 minutes.

25 Les parties, encore une fois, sont d'accord sur les règles et principes applicables
26 dans cette affaire et de nombreuses différences ont été expliquées dans l'affaire
27 *Hoshinmaru*.

28 Je ne vais pas répéter toutes les remarques qui ont été faites dans l'affaire
29 *Hoshinmaru*, mais j'aimerais vous dire, pour les procès-verbaux, que nous
30 réaffirmons les propositions qui ont été présentées dans le cas précédent,
31 *Hoshinmaru*, depuis deux jours.

1 **Juridiction et recevabilité**

2 Dans cette affaire, le défendeur ne conteste pas la compétence du Tribunal.

3 a) Les deux Etats sont Parties à la Convention qui est en vigueur entre eux.

4 b) Il est accepté que le *Tomimaru* battait pavillon japonais lors de son
5 arrondissement et je parlerai, plus tard, de la nationalité du *Tomimaru* au moment
6 de la présentation de ma requête, et même maintenant.

7 c) Il est connu que le navire a été détenu, même si les deux parties n'ont pas réussi
8 à définir le caractère de sa détention. La requête a été présentée en bonne forme.

9 d) Le *Tomimaru* a été détenu dans la zone économique exclusive de la Russie et
10 dans la zone de pêche et cela rentre dans le cadre de l'article 73 de la
11 Convention. Vous trouverez des détails à la page 2, ainsi qu'un rapport du Service
12 fédéral de sécurité russe en date du 5 novembre 2006 et également dans la
13 Note n° 1 du Défendeur.

14 e) Il n'y a pas eu d'accord pour présenter l'affaire à un autre Tribunal.

15 f) Et c'est pour cela que nous considérons que cela rentre dans les compétences du
16 Tribunal international du droit de la mer.

17 La Fédération de Russie a présenté trois objections à la recevabilité de cette
18 requête :

19 a) la demande est irrecevable parce qu'une caution a été fixée ;

20 b) la requête est inadmissible parce que le navire a été confisqué ;

21 c) la requête que le Tribunal ordonne la libération du *Tomimaru* « dans des
22 conditions et des termes que le Tribunal considérera acceptables » est une
23 formulation vague et générale.

24 Cette troisième objection est semblable à celle qui a été faite dans l'affaire
25 *Hoshinmaru*. Le Japon répond que l'article 292 est très clair et, d'ailleurs, la
26 Fédération de Russie le connaît pertinemment en demandant l'exercice par le
27 Tribunal des prérogatives en vertu de l'Article 292. Je ne répéterai pas ce que j'ai dit
28 précédemment.

29 Donc il restera deux objections au sujet de la recevabilité :

- 1 a) qu'une caution a été fixée ;
- 2 b) que le *Tomimaru* a été confisqué.

3 J'aimerais vous dire que nous considérons que ce cas est très différent de l'affaire
4 *Hoshinmaru*.

5 Le *Hoshinmaru* a été présenté et nous a permis de fixer une caution, et surtout sur la
6 question de principe, il est très important pour la communauté de pêche si la valeur
7 du navire doit être incluse dans le montant de la caution ou pas, même si l'infraction
8 est d'une moindre gravité.

9 Dans la présente affaire, on met l'accent sur les manquements dans le processus
10 menant à la fixation de la garantie beaucoup plus que sur le montant de la caution et
11 comme l'accent est placé sur le caractère indéniable des procédures russes de
12 prompt mainlevée, je suis bien obligé, avec votre indulgence, de vous donner
13 quelques détails supplémentaires concernant les faits en cause.

14 **Les faits**

15 Le *Tomimaru* a obtenu une licence de pêche dans la zone économique exclusive
16 pendant trois mois, du 1^{er} octobre 2006 au 31 décembre 2006. L'autorisation de
17 pêche figure à l'Annexe 2 de la demande qui est, en fait, une traduction de la licence
18 de pêche accordée par la Fédération russe au *Tomimaru*.

19 Le *Tomimaru* était autorisé à capturer 1 163 tonnes de goberges et 18 tonnes de
20 harengs.

21 Comme l'a rappelé notre agent, le *Tomimaru* a été arraisonné par les officiers russes
22 dans la Zone économique exclusive le 31 octobre 2006. Le Service fédéral de
23 sécurité russe a dit, dans son rapport en date du 5 novembre 2006 - et cela apparaît
24 dans l'Annexe 1 de l'exposé en réponse - que le navire a été arrêté à 52'30 Nord et
25 160'17 Est. Le rapport souligne que le *Tomimaru* a été arraisonné et accompagné
26 jusqu'au port de Petropavlovsk-Kamchatskii.

27 Le 9 novembre 2006, une Note verbale, reproduite à l'Annexe 3 de la demande, a
28 été communiquée au consul japonais par un représentant du Ministère russe des
29 Affaires étrangères. Il a été souligné que le *Tomimaru* avait le droit d'attraper
30 1 163 tonnes de goberge, mais pas moins de 20 tonnes de goberge non
31 enregistrées ont été trouvées à bord. Il y avait aussi 19,5 tonnes de flétan,

1 3,2 tonnes de raie, 4,9 tonnes de morue et pas moins de 3 tonnes d'autres poissons
2 dont la pêche était interdite.

3 Ceci n'est pas une affaire de mauvais enregistrement d'une prise légale, comme
4 c'était le cas dans le *Hoshinmaru*, car dans ce cas, il est question de poissons dont
5 la prise n'était pas autorisée qui n'étaient pas autorisés à la pêche.

6 D'autre part, les quantités doivent être prises en considération. Le navire était
7 autorisé à pêcher 1 163 tonnes de goberge et il y avait 20 tonnes de goberge qui
8 n'étaient pas inscrites dans le registre de bord. Il y avait 30 tonnes de poissons à
9 bord auxquels il n'avait pas droit. Cela jette une autre lumière sur l'infraction.

10 D'après le paragraphe 9 de l'exposé en réponse russe, en date du 8 novembre, les
11 procédures pénales (dans le cas n° 640571) ont été présentées contre le capitaine
12 du *Tomimaru* car il a été suspecté de crimes ou de délits conformément à
13 l'article 253(2) de la loi pénale russe. Le capitaine a dû signer un engagement de ne
14 pas quitter le territoire de Petropavlovsk-Kamchatka.

15 L'Annexe 1 de l'exposé en réponse russe dit, en page 2, que des procédures
16 juridiques ont été instituées en date du 2 novembre. J'aimerais vous signaler, en
17 passant, que les statistiques dans le rapport de l'Annexe 1 ne sont pas correctes. On
18 y trouve que le *Tomimaru* a attrapé 614 286 tonnes, donc un demi-million, de
19 goberge d'Alaska, ce qui paraît peu crédible. En réalité, la quantité, comme l'atteste
20 l'Annexe 6, est de 614,286 Kg. Les autres références dans ce rapport sont
21 également exprimées en kilogrammes et non en tonnes.

22 Le Bureau du Ministère des affaires étrangères a écrit au consul général en date du
23 9 novembre, l'informant des procédures pénales. Cette note figure en tant
24 qu'Annexe 3 du demandeur. Il est souligné qu'une prise illégale a causé des
25 dommages environnementaux aux ressources dans la zone économique exclusive
26 russe et que cela équivaut à 8,5 millions de roubles.

27 Dans l'exposé en réponse russe, au paragraphe 11, en date du 14 novembre 2006,
28 des procédures administratives ont été instituées contre le propriétaire du *Tomimaru*
29 l'accusant de violation du Code russe des délits administratifs.

30 Nous avons maintenant deux procédures : des procédures pénales contre le
31 capitaine et des procédures administratives contre le propriétaire. Il y a aussi la
32 question des dommages environnementaux pour lesquels on doit payer une

1 amende.

2 Le 30 novembre, les propriétaires du *Tomimaru* ont écrit au Service fédéral de
3 sécurité russe, à la direction Nord-Est. Vous trouverez une copie figurant comme
4 Annexe 2 de l'exposé en réponse. Les propriétaires se sont excusés pour les
5 agissements du capitaine du navire et ils se sont « *engagés à payer toutes les*
6 *amendes adéquates qui figurent dans la législation russe* » et ils ont demandé la
7 prompte mainlevée du navire contre la fixation d'une caution raisonnable.

8 Le 1^{er} décembre 2006, le Consul japonais a été informé par le Service fédéral de
9 sécurité russe, par une lettre que vous trouverez en Annexe 4 du demandeur, que
10 (comme c'est déjà connu) des procédures pénales ont été instituées contre le
11 capitaine. Il est dit, dans un paragraphe à la fin de la deuxième page de cette lettre,
12 que le navire a été « *utilisé comme preuve jointe à l'affaire pénale* ».

13 La lettre du Service fédéral de sécurité du 1^{er} décembre 2006 continue comme suit :
14 « *La solution du problème de la fixation d'une caution comme garantie de l'enquête,*
15 *ainsi que toute information relative au progrès et au développement de la procédure*
16 *pénale pénal rentrent dans la compétence exclusive de la Cour interrégionale et*
17 *dans le mandat du procureur interrégional de la région du Kamchatka.* ».

18 Le même jour, 1^{er} décembre 2006, le procureur interrégional pour la protection de la
19 nature dans la région du Kamchatka a écrit au Consul japonais (d'ailleurs, vous allez
20 trouver cette pièce comme Annexe 3 de l'exposé en réponse) et il y est dit que le
21 cas pénal contre le *Tomimaru* qui a été institué en novembre permettait de dire qu'il
22 était accusé d'avoir commis des dommages environnementaux d'une valeur de
23 8,5 millions de roubles.

24 La lettre du 1^{er} décembre du Procureur, en page 2, nous rappelle que le *Tomimaru* a
25 été reconnu comme preuve matérielle dans l'affaire qui est instituée conformément à
26 l'article 82 du Code de procédure pénale russe.

27 D'ailleurs, le capitaine a été invité à rester dans la région de Petropavlovsk-
28 Kamchatkii jusqu'à la fin du procès. Et je cite les deux derniers paragraphes de cette
29 lettre : « *Vos remarques concernant les violations alléguées de l'article 73(2) et de*
30 *l'article 292 paragraphe 1 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*
31 *ne sont pas admissibles car, d'après l'article 73 paragraphe 1 et l'article 292*
32 *paragraphe 3 de la Convention, la libération d'un navire a lieu après que l'Etat côtier*

1 *ait pris toutes les mesures nécessaires et toutes les conditions nécessaires qui*
2 *garantissent le respect des lois et règlements, et cela comprend la fin de la*
3 *procédure judiciaire, sans toucher au fond de l'affaire.*

4 *L'instance est donc compétente pour relâcher le navire et l'équipage à tout*
5 *moment. »*

6 La question est claire. D'après l'interprétation russe de la prompte mainlevée, la
7 Russie pourrait libérer le navire et son équipage à tout moment si elle le désire. Mais
8 la Russie n'est pas obligée de libérer le navire et l'équipage avant d'être certaine que
9 le navire et l'équipage ont respecté les règlements et les procédures. Il a été
10 demandé au capitaine de rester dans la région de Petropavlosk, ce qui veut dire qu'il
11 s'agit d'une détention jusqu'au moment du procès.

12 Le Japon n'accepte pas que ce soit là une interprétation juste des procédures de
13 prompte mainlevée. En fait, cela est incompatible avec les procédures de mainlevée.
14 Si l'on dit qu'un Etat a le droit de détenir un navire et son capitaine jusqu'au moment
15 du procès sans fixer de caution pour leur libération, c'est une façon de dire qu'il n'y
16 aucun droit à la prompte mainlevée avant le procès. Cela, à notre avis, est en
17 contradiction totale avec ce que les Etats Parties ont accepté dans le cadre de la
18 Convention sur le droit de la mer.

19 Le 1^{er} décembre 2006, deux lettres ont été envoyées au Consul japonais. Une lettre
20 a été envoyée par le Service fédéral de sécurité désignant le Bureau du Procureur
21 régional pour la protection de la nature comme étant l'instance qui a « la
22 compétence exclusive » pour décider des questions de prompte mainlevée. La
23 deuxième lettre indique clairement qu'il n'a pas le droit de procéder à une prompte
24 mainlevée.

25 Néanmoins, la lettre du Procureur interrégional du 1^{er} décembre 2006 dit, dans son
26 dernier paragraphe :

27 *« Toutes les enquêtes relatives au 53^{ème} Tomimaru et à son équipage ont été*
28 *complétées. Des mesures temporaires restrictives seront suspendues : cependant,*
29 *le propriétaire du navire, qui est responsable des agissements illégaux de son*
30 *capitaine, n'a pas, jusqu'à présent, demandé la fixation d'une caution équivalente*
31 *aux dommages encourus. »*

32 Vous vous souviendrez certainement que le chiffre des dommages était de

1 8,5 millions de roubles.

2 A la fin du paragraphe suivant de la lettre, en page 3, la lettre dit :

3 « *Pour ce qui est de la décision relative à la libération du navire détenu, cette*
4 *décision sera prise une fois que la caution sera payée dans le but de couvrir les frais*
5 *judiciaires relatifs aux infractions administratives contre les entités juridiques,*
6 *c'est-à-dire les propriétaires du bateau. »*

7 Que va-t-il se produire ensuite ? Le 8 décembre 2006, le propriétaire du navire a
8 demandé au Bureau du Procureur pour la protection de la nature de fixer une
9 caution pour la libération du navire. Les références sont au paragraphe 13 dans
10 l'exposé en réponse.

11 Le 12 décembre, le Bureau du Procureur a répondu à la requête pour évaluer les
12 dommages causés par le capitaine du *Tomimaru*. La lettre du 12 décembre, qui est
13 une lettre très importante dans cette affaire, ainsi que l'annexe 4 de l'exposé en
14 réponse, en page 2 de cette lettre, au dernier paragraphe, il est dit que les
15 dommages causés à la Fédération de Russie sont estimés à 8,8 millions de roubles ;
16 il y a donc eu une légère révision du chiffre précédent. La lettre dit ce qui suit :

17 « *Une fois que l'argent (la caution) visant la compensation volontaire pour les*
18 *dommages causés à la Fédération de Russie est arrivé sur le compte de dépôt, le*
19 *Bureau du Procureur chargé de la protection de la nature n'empêchera pas le départ*
20 *en toute liberté du Tomimaru. »*

21 C'est un passage important, je le relis : « *Une fois la caution, qui constitue une*
22 *compensation volontaire pour les dommages causés à la Fédération de Russie*
23 *parvenue sur le compte de dépôt, le Bureau du Procureur n'empêchera pas le départ*
24 *du Tomimaru. »*

25 La décision véritable se trouve à l'annexe n° 7 du défendeur.

26 Dans l'exposé en réponse du défendeur, au paragraphe 16, il est dit que : « *Malgré*
27 *le fait que, le 12 décembre 2006, une caution raisonnable pour la libération du navire*
28 *ait été fixée par le Bureau interrégional du Procureur, le 12 décembre 2006, le*
29 *propriétaire a demandé au Tribunal de la ville de Petropavlovsk-Kamchatka de fixer*
30 *une caution raisonnable pour la libération du navire. »* On se demande pourquoi.

31 L'explication figure dans les documents annexés à la demande. Si vous avez le

1 dossier, cela vaudra le coup de jeter un coup d'œil sur ces pièces. Dans l'annexe
2 n° 37 du demandeur figure la requête datée du 14 décembre 2006 émanant du
3 propriétaire à l'Inspection Maritime de l'Etat Nord-Est de la Fédération de Russie.
4 L'annexe 37 dit ce qui suit, et je vous lis quelques détails :

5 « *Requête concernant des infractions administratives.*

6 *Le Bureau interrégional du Procureur de la région du Kamchatka, par lettre datée du*
7 *12 décembre 2006 n° 1-640571-06 [vous reconnaissez la référence de l'affaire*
8 *pénale] a fixé une caution après paiement de laquelle la libération du Tomimaru aura*
9 *lieu.*

10 *Considérant les faits susmentionnés, je demande la fixation d'une caution pour*
11 *régler l'affaire administrative contre le propriétaire du navire Tomimaru. De surcroît,*
12 *afin d'effectuer ce paiement, je demande la notification des informations bancaires. »*

13 Ensuite, il y a une pièce jointe qui est la lettre datée du 12 décembre du Procureur
14 interrégional.

15 La raison du comportement des propriétaires est claire. Le Bureau du Procureur leur
16 a dit qu'il faudrait payer une caution pour les agissements du capitaine, mais il n'était
17 pas fait référence aux infractions administratives. Il y avait donc deux cadenas sur la
18 porte, en quelque sorte, qui retenaient le *Tomimaru* et la contribution volontaire de
19 8,8 millions de roubles permettrait de n'ouvrir qu'un cadenas. Le propriétaire voulait
20 qu'on lui dise combien cela lui coûterait d'ouvrir les deux cadenas en même temps,
21 et ce dans le but de résoudre le problème administratif. La réaction du propriétaire
22 est une réaction naturelle. Personne ne voudrait payer une amende s'il n'était pas
23 sûr que le paiement de cette amende aurait pour résultat la libération du navire.

24 J'aimerais vous dire, Monsieur le Président, que même si la Russie se réfère aux
25 8,8 millions de roubles comme caution, il nous semble que c'est là non pas une
26 caution mais plutôt un paiement obligatoire que le propriétaire est obligé de payer
27 dans le but de couvrir les dommages encourus par l'environnement. Le Procureur
28 appelle cela une compensation « volontaire » pour couvrir les dommages encourus.

29 Ensuite, nous passons à l'annexe 38 du demandeur. C'est la décision suite à
30 l'examen de la requête. C'est daté du 15 décembre 2006. Dans l'annexe 38, le
31 premier paragraphe introduit l'auteur. Ensuite, il est dit que le propriétaire a
32 demandé à l'Inspection de fixer une caution pour résoudre le problème des

1 infractions administratives, et cela se réfère à la lettre de la journée précédente, le
2 14 décembre, que j'ai citée. Le troisième paragraphe nous rappelle que le
3 15 décembre 2006 -le jour suivant la requête et le jour où la décision a été prise-,
4 l'Inspection maritime de l'Etat a envoyé les documents relatifs aux infractions
5 administratives à la Cour fédérale à Petropavlovsk-Kamchatka, et que cela permet
6 de passer à « *l'examen qui permettra l'adoption de décisions dans cette affaire par la*
7 *Cour fédérale de Petropavlovsk-Kamchatka* ».

8 Ensuite, à la page suivante, il y a la conclusion :

9 « *Il est donc impossible, pour les fonctionnaires de l'Inspection maritime de la*
10 *frontière Nord-Est du Service de sécurité fédéral russe, d'examiner le contenu de la*
11 *requête qui a été reçue.* »

12 La requête a donc été transmise à la cour fédérale.

13 A ce point, le propriétaire a décidé d'adresser une requête au Tribunal de la ville de
14 Petropavlovsk-Kamchatka, ce qui a été fait le 18 décembre. La lettre figure comme
15 étant l'annexe 39 dans le dossier du demandeur.

16 La Cour a pris sa décision rapidement. Le jour suivant, le 19 décembre, une décision
17 a été prise (je cite l'exposé en réponse du Défendeur, paragraphe 17) : « *Les*
18 *dispositions du Code des infractions administratives ne donnent pas la possibilité de*
19 *libérer le navire après le paiement d'une caution en cas d'infraction administrative.* »

20 L'exposé en réponse continue, au paragraphe 8, et dit que : « *Cette décision n'a*
21 *jamais été contestée par les avocats du propriétaire, sur le plan juridique ce genre*
22 *de possibilité est permise.* »

23 J'aimerais remettre les idées en place et il faut absolument comprendre de quoi il
24 s'agit.

25 Le navire est détenu par le Service fédéral de sécurité. Le Service de sécurité
26 fédéral dit au propriétaire que seul le Procureur chargé de la protection de la nature
27 peut fixer la caution. Le Bureau du Procureur dit au propriétaire qu'il a le droit de
28 détenir le navire jusqu'au moment du procès mais qu'il est disposé à libérer le navire
29 quand le propriétaire aura payé « volontairement » 8,8 millions de roubles comme
30 contribution pour compenser les dommages encourus. Ensuite, le Tribunal de
31 Petropavlovsk dit au propriétaire qu'il n'y a aucune possibilité de libérer le navire

1 pour des affaires d'infractions administratives.

2 Cependant, devant ce Tribunal, la Russie semble suggérer que le propriétaire aurait
3 dû recourir et faire une objection à cette décision comme s'il avait l'obligation
4 d'épuiser les recours internes. Pourtant dans l'affaire *Camouco*. Au paragraphe 57
5 de l'arrêt, votre Tribunal a dit qu'« *il ne serait pas logique de lire dans l'article 272*
6 *l'exigence d'une application de la règle des recours interne ou tout autre règle*
7 *analogue.*»

8 Le propriétaire n'a pas payé les 8,8 millions de roubles. C'est une somme énorme.
9 Et qu'aurait gagné le propriétaire, s'il l'avait fait ? Le Parquet pour la protection de la
10 nature serait, s'agissant de la procédure pénale, dispose a ordonner la mainlevée de
11 l'immobilisation du navire, mais s'agissant de la procédure administrative, il n'y avait
12 apparemment aucune possibilité d'obtenir la mainlevée pour la bonne et simple
13 raison que, selon le tribunal russe, une telle mainlevée n'est pas juridiquement
14 possible.

15 La Russie pourrait dire que les propriétaires ne comprennent pas le système
16 juridique russe, mais on doit sympathiser avec le propriétaire qui se demande
17 comment réconcilier le droit à la prompte mainlevée avec une décision de Tribunal
18 selon laquelle la libération du navire n'est pas possible moyennant le paiement d'une
19 caution dans le cas d'affaires administratives.

20 Le 28 décembre 2006, les propriétaires ont plaidé coupables aux infractions
21 administratives comme ils ont dit qu'ils le feraient dans leur lettre du 30 novembre
22 2006. Le Tribunal de Petropavlovsk-Kamchatka - qui avait dit qu'aucune libération
23 dans les procédures administratives n'était pas possible - a décidé de confisquer le
24 *Tomimaru*. Il y a des extraits du jugement en traduction. C'est l'Annexe 6 du
25 Défendeur. Le jugement dit qu'on peut faire appel devant les tribunaux de la région
26 du Kamchatka sous dix jours. La période de 10 jours, dans les affaires de
27 mainlevée, est devenue familière.

28 Le propriétaire a institué un recours, le 6 janvier 2006, et ce recours a été rejeté le
29 24 janvier 2006.

30 Le jugement figure à l'Annexe 8 du Défendeur.

31 Ensuite, le 9 avril 2007... Je suis désolé, j'aurais dû dire le 24 janvier 2007 et non
32 pas 2006. Cela figure donc à l'Annexe 8 du défendeur.

1 Le 9 avril 2007, la Fédération de Russie, qui gère les propriétés fédérales, a inclus le
2 *Tomimaru* dans le registre des propriétés fédérales en tant que propriété de la
3 Fédération de Russie.

4 Mais l'histoire ne s'arrête pas là. Au paragraphe 22 de l'exposé en réponse de la
5 Russie, le propriétaire a pris des mesures dans le cadre des procédures de
6 supervision dans la Cour régionale de Kamchatka. Cette affaire est toujours devant
7 la Cour suprême de Russie qui n'a pas encore pris de décision en l'affaire. Le
8 propriétaire, jusqu'à présent, n'a rien entendu de la Cour suprême. Donc la question
9 de la confiscation est encore ouverte devant les tribunaux russes, comme cela a été
10 admis par le défendeur au paragraphe 22 de l'exposé en réponse.

11 Le capitaine est toujours détenu. Il y a toujours une requête été présentée au
12 procureur pour libérer le capitaine, mais cela a été refusé en janvier 2007. Dans une
13 lettre au Consul japonais (et cela figure à l'Annexe 33 du demandeur, en date du
14 19 janvier, donc plus de trois mois après que le capitaine et le bateau étaient
15 détenus), le procureur dit - et je lis le dernier paragraphe de la page 1 : « *Le*
16 *capitaine, M. Matsuo Takagiwa, et M. Kenji Soejima, en vertu des procédures*
17 *pénales russes, sont obligés de se présenter à l'enquête préliminaire jusqu'à sa fin et*
18 *doivent aussi se présenter à l'enquête judiciaire. Ils doivent séjourner de façon*
19 *obligatoire dans la ville de Petropavlovsk-Kamchatka. Dans les enquêtes pénales, il*
20 *y a des mesures obligatoires qui s'appliquent et les deux capitaines doivent être*
21 *joignables à tout moment. »*

22 Le paragraphe continue et explique l'interprétation russe de la prompte mainlevée :
23 « *Les principes de non-respect de l'article 73(2) de la Convention des Nations Unies*
24 *et la supériorité des normes russes, les données ne sont pas justes. Les*
25 *articles 73(1) et 292(3) de la Convention réservent le droit de l'Etat côtier de libérer à*
26 *tout moment le navire et son équipage. Dans ce cas, c'est le capitaine, sans*
27 *préjudice au fond de l'affaire contre le navire ou son propriétaire. Le navire peut être*
28 *libéré après avoir complété toutes les procédures garantissant les procédures.*

29 *Dans ces circonstances, il n'est pas possible, à ce moment, de permettre à*
30 *M. Matsuo Tagagiwa et à M. Kenji Soejima de quitter Petropavlovsk-Kamchatka, en*
31 *considérant les conditions figurant au Code de procédure pénale de la Russie. Il*
32 *n'est donc pas possible de conclure les enquêtes sur les affaires pénales*

1 *mentionnées et d'examiner le cas en l'absence des accusés ».*

2 Il y a deux cadenas sur le navire et aussi un troisième cadenas au capitaine. C'est
3 ce que le Japon ne comprend pas, c'est pour cela que l'on ne comprend pas
4 comment sont interprétées les procédures de prompte mainlevée.

5 Il serait inutile de vous donner encore plus de détails, mais dans les documents,
6 vous allez trouver des preuves permettant de voir que, pendant toute cette période,
7 le consulat du Japon et les propriétaires ont essayé, d'une façon continue, de trouver
8 une solution raisonnable qui permettrait au navire et au capitaine d'être libérés. La
9 solution que le Japon recherchait dans les procédures russes est précisément la
10 solution prescrite par la Convention : la prompte main levée contre le paiement d'une
11 caution raisonnable.

12 Monsieur le Président, c'est un moment convenable pour avoir une pause-café.
13 Ensuite, j'analyserai les faits que je viens de vous expliquer.

14 **M. LE PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*)** : Nous allons lever la séance
15 maintenant pendant 20 minutes.

16 (*L'audience, suspendue à 11 heures 07, est reprise à 11 heures 32.*)

17 **M. LE PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*)** : Monsieur le Pr LOWE.

18 **M. V. LOWE (*interprétation de l'anglais*)** : Merci, Monsieur le Président.

19 Avant la pause, j'avais énuméré les faits et maintenant, puisque le navire demeure
20 immobilisé, je voudrais voir quelles sont les implications du point de vue du Japon.

21 **Inadmissible car une caution a été fixée**

22 Le premier point que je vais évoquer concerne la première exception de recevabilité
23 de la demande. La Russie indique - je cite le paragraphe 34 de son mémoire en
24 réponse :

25 *« La demande est devenue sans objet parce que le 12 décembre 2006 le parquet*
26 *interrégional pour la protection de la nature au Kamchatka a fixé une caution d'un*
27 *montant raisonnable d'un montant de 8 800 000 roubles et a spécifié, dans sa lettre*
28 *au propriétaire de la société, qu'il autoriserait la libre exploitation du navire dès le*
29 *versement de la caution ».*

30 Voyons ceci un moment. Nous avons donc un navire accusé de détenir à bord

1 20 tonnes de goberges ne figurant pas dans son journal de bord, c'est un autre cas
2 d'enregistrement inexact, et 30,6 tonnes de poissons appartenant à des espèces
3 entièrement interdites, un total de 50,6 tonnes de poissons qui étaient absolument
4 interdits à la prise. Si vous comparez cela avec l'affaire du *Hoshinmaru*, où
5 l'accusation était qu'il y avait un enregistrement inexact de 20 tonnes de poissons
6 qu'ils avaient le droit, de toute façon, de pêcher.

7 Mais, dans son exposé en réponse, la Russie déclare que la caution fixée par le
8 procureur le 12 décembre 2006 était raisonnable, et qu'un tel versement permettrait
9 la libre exploitation du navire.

10 Mais comme semble l'indiquer clairement aux paragraphes 15 et 16 le mémoire en
11 réponse, la Russie considérait 8,8 millions de roubles comme un montant
12 raisonnable de caution à l'égard d'un navire accusé d'avoir pris 50,6 tonnes de
13 poissons illégalement, dont plus de la moitié totalement illégale. Je me demande
14 pourquoi, dans ce cas, la caution du *Hoshinmaru* représentait le triple concernant la
15 caution raisonnable alors que les prises illégales du *Hoshinmaru* ne représentent
16 que la moitié du montant de la pêche illégale. Je ne doute guère que l'agent du
17 défendeur nous donnera des explications.

18 L'explication pourrait être le fait que la « caution raisonnable » ne pourrait constituer
19 qu'une partie du prix de la libération. Le dommage causé à l'environnement - qui a
20 été indiqué comme dommage causé à l'environnement pour lequel il existe une
21 responsabilité civile - pourrait être compensé par le versement de 8,8 millions de
22 roubles. Mais les sanctions administratives, les sanctions pénales contre le capitaine
23 ne seraient pas couvertes par cette rémunération.

24 « *Les dispositions du Code des infractions administratives de la Fédération de*
25 *Russie ne prévoient pas la possibilité, dans le cas d'infractions administratives, de*
26 *procéder à la mainlevée de la saisie d'un bien après dépôt d'une caution par*
27 *l'accusé* ». Mais si tel est le cas, il serait plutôt fallacieux de laisser entendre que le
28 propriétaire avait décliné l'offre de déposer une caution de 8.8 millions de roubles
29 pour la mainlevée de l'immobilisation du navire, car offrir une clef n'assure pas la
30 mainlevée s'il reste encore deux ou plusieurs cadenas à ouvrir. Nous soutenons que,
31 si une caution raisonnable doit satisfaire aux prescriptions de l'article 73 et 292 de la
32 Convention, il faut que ce soit une caution qui puisse, une fois déposée, permettre

1 effectivement d'assurer la mainlevée de l'immobilisation du navire. Or selon le
2 tribunal russe, le paiement de 8,8 millions de roubles n'aurait pas garanti la
3 mainlevée.

4 Par ailleurs, il ne s'agissait même pas d'une caution, mais d'un paiement
5 « volontaire » du montant estimatif du préjudice subi par l'environnement. Il n'est
6 aucune indication que ce montant de 8,8 millions de roubles aurait été,
7 intégralement ou en partie, restitué si le propriétaire ou le capitaine du *Tombeaux*,
8 qui dans le temps, en décembre, n'avait pas, comme vous vous en souvenez, été
9 jugé, acquitté ou non condamné. Il n'y a aucune indication que la moindre partie de
10 cette somme aurait été restitué s'ils n'avaient été déclarés non coupables d'avoir
11 commis ces infractions . On ne sait même pas si le navire aurait pu être libéré,
12 même si l'armateur avait essayé très activement d'obtenir la fixation d'une telle
13 caution. L'affaire n'est donc pas sans objet.

14 **Confiscation du navire**

15 Autre question que nous allons étudier, c'est le deuxième argument de l'exception de
16 recevabilité : le navire a été confisqué.

17 Il y a deux aspects à cette exception. L'un relève de la procédure, l'autre du fond.

18 La Russie suggère qu'étant donné que le *Tomimaru* est considéré comme sa
19 propriété, le Japon ne peut introduire cette demande auprès du Tribunal international
20 du droit de la mer.

21 Notre argument essentiel, c'est que la question de la confiscation du *Tomimaru* est
22 encore en *litis pendens*. Si le *Tomimaru* était réellement la propriété de la Russie,
23 elle pourrait vendre ce navire à quelque tierce partie. Mais que se passerait-il si la
24 Cour suprême disait que la confiscation n'était pas valable ? Comment le *Tomimaru*
25 pourrait-il être restitué à l'armateur ? Comment cela pourrait-il se faire si la Russie
26 s'était débarrassée du navire ? Et les droits de Kanai Gyogyou seraient forclos,
27 celui-ci étant le propriétaire japonais.

28 Le Japon considère cette position très clairement. Le *Tomimaru* risque une
29 confiscation aux termes de la loi russe. Il est retenu par la Russie, détenu par la
30 Russie et la question de la confiscation sera réglée par la juridiction russe. Ce n'est
31 pas encore le cas.

1 Le Japon considère les prémisses de l'exception de la Russie comme incorrectes.
2 Du point de vue du Japon, Kanai Gyogyou n'a pas encore perdu ses droits eu égard
3 au navire et le navire n'est pas la propriété de la Russie qui pourrait en faire ce
4 qu'elle veut.

5 Mais il y a un troisième point. Même s'il était exact que le *Tomimaru* était devenu
6 propriété de la Fédération de Russie, cela ne rendrait pas irrecevable cette
7 demande. Cette suggestion mélange deux aspects.

8 L'article 292 permet d'introduire une demande et cela, de la part de l'Etat du pavillon.
9 Certes, le paragraphe 2 de l'article 292 dit que la « *demande ne pourra être faite que*
10 *par l'Etat du pavillon ou au nom de l'Etat du pavillon du navire* » et non pas au nom
11 de l'armateur, et non pas par l'Etat national du propriétaire, mais par l'Etat du
12 pavillon du navire.

13 Mais le fait que la nationalité de l'armateur change n'a pas d'effet sur le pavillon, ou
14 pas nécessairement. Une entreprise japonaise peut acheter un navire d'une
15 entreprise russe. Le navire peut battre pavillon d'un troisième Etat. La vente et
16 l'achat du navire n'ont pas d'effet automatique sur la nationalité du navire. Comme
17 M. le Juge Mensah et M. le Juge Wölfrum l'avaient indiqué dans leurs opinions
18 individuelles concernant l'affaire du *Juno Trader* au paragraphe 91 : « *Il n'y a pas de*
19 *base juridique permettant d'évaluer un changement automatique du pavillon d'un*
20 *navire suite au simple changement de propriétaire* ». Les navires ne deviennent pas
21 non plus apatrides du fait du changement de propriétaire. Les navires gardent leur
22 nationalité jusqu'à ce que les formalités nécessaires aient été accomplies ou qu'ils
23 aient été transférés sous un autre pavillon ou retirés de l'enregistrement.

24 En ce qui concerne la situation du Japon, le *Tomimaru* demeure un navire japonais
25 et du fait que ce navire est japonais, le Japon a tout à fait le droit d'introduire à son
26 sujet une demande auprès du Tribunal.

27 Bien sûr, le changement de pavillon peut avoir un impact sur le fond, mais non pas
28 sur la compétence de recevabilité. Il faudra donc rejeter cette exception, car le
29 *Tomimaru* n'est pas propriété de la Russie et même s'il était sa propriété, cela ne
30 nuirait pas à cette demande.

31 **L'application de mainlevée**

32 Je vais maintenant passer à l'application de mainlevée. L'affaire est très claire et ne

1 durera pas très longtemps.

2 L'argument essentiel est le suivant. Le Tomimaru a été arraisonné. Il est encore
3 sujet à une *litis pendens* en Russie et cela pourra aboutir à sa restitution au
4 propriétaire japonais ou à sa confiscation définitive par la Fédération de Russie. Ces
5 procédures sont en *litis pendens*, mais le propriétaire souhaiterait une prompte
6 mainlevée suite au dépôt d'une caution raisonnable. Nous savons que la Russie
7 pense que 8,8 millions de roubles constituent une caution raisonnable car c'est ce
8 qu'elle a indiqué dans son mémoire déposé il y a quatre jours. C'est aussi simple
9 que cela.

10 Hier soir, nous avons obtenu des estimations concernant le *Tomimaru*. Ces
11 estimations vont de 260 000 dollars à 410 000 dollars des Etats-Unis. Nous avons
12 soumis ces documents à l'Annexe 40 et je suis extrêmement reconnaissant de la
13 souplesse du Tribunal et de nos collègues qui nous ont permis d'ajouter cette
14 annexe maintenant.

15 Mais d'autres intérêts sont en jeu.

16 Comme nous le verrons à la lecture des documents de cette affaire, la responsabilité
17 des procédures de prompte mainlevée en Russie est extrêmement éclatée en
18 différentes instances et ces méthodes ne sont pas toujours cohérentes.

19 Bien sûr, il se peut que des personnes qui cherchent à obtenir des licences ou qui
20 remettent en question des décisions de l'Etat risquent de passer des mois dans un
21 sinistre labyrinthe d'un système juridique étranger. Les Etats choisissent leur propre
22 système juridique et nous nous devons de respecter leur choix; toutefois, dans
23 certaines situations, les États sont convenus qu'une action rapide nécessite la
24 création de systèmes simples. Les accords internationaux régissant les demandes
25 d'arraisonnement de navires étrangers dans le contexte de la lutte contre les trafics
26 de drogue ou des procédures d'extradition simplifiée ou de mandats d'arrêts
27 internationaux en constituent des exemples.

28 Les procédures de prompte mainlevée constituent des archétypes de la coopération
29 internationale à cet égard. Leur objectif est de prendre à bras-le-corps un problème
30 international commun et d'y trouver des solutions aisées. Un navire est arraisonné.
31 Cela pourrait durer des mois que de trancher sur l'affaire. Donc il suffit de déterminer
32 et de verser une caution raisonnable et tout le monde sera content.

1 Mais, comme le montre la saga du *Tomimaru*, ce système ne fonctionne pas comme
2 il le devrait. En Russie, le navire a été immobilisé pendant des semaines.

3 Cela peut ne pas vous sembler très long, mais une détention et une immobilisation
4 de sept semaines, pendant une saison de pêche de onze semaines, peuvent
5 anéantir totalement les bénéfices du navire pour toute la saison. Les procédures de
6 prompt mainlevée devraient permettre de résoudre ce problème, mais le système
7 ne fonctionne pas.

8 La Russie reconnaît qu'il pourrait y avoir un problème ici. Le 8 février de cette année,
9 le Ministère russe des Affaires étrangères a envoyé une note diplomatique à
10 l'Ambassade japonaise en Russie. Vous trouverez la note à l'annexe 32, de la
11 demande. Il y est question de l'affaire du *Tomimaru* et elle conclut en ces termes :
12 « *Ayant considéré toutes ces situations, le ministère souhaite œuvrer auprès des*
13 *autorités russes pour expliquer, si nécessaire, les obligations internationales de la*
14 *Fédération de Russie. Le Ministère exprime sa bonne disposition à poursuivre les*
15 *contacts avec le Japon sur ce point.* »

16 Nous saluons cette bonne volonté en vue régler ce problème, pour œuvrer auprès
17 des autorités russes et pour expliquer les obligations de la Russie à cet égard. Et
18 nous espérons que le Tribunal pourra, dans son arrêt, faire ce que le Président a
19 décrit dans un commentaire au Règlement du Tribunal comme étant une
20 « *contribution au développement interprétatoire de la Convention.* »

21 Comme cela est souvent constaté, les articles 73 et 292 exigent, pour la prompte
22 mainlevée, la détermination d'une caution raisonnable, mais ils ne donnent pas
23 d'instruction sur les mécanismes à mettre en place et à appliquer.

24 Il serait bon que, dans l'affaire du *Hoshinmaru*, le Tribunal indique quelles sont les
25 instructions que l'on pourrait appliquer à cette question éminemment importante
26 concernant l'inclusion de la valeur du navire dans le calcul de la caution raisonnable.
27 Dans un tel cas, nous espérons que le Tribunal pourra apporter ce genre de
28 contribution en donnant des instructions sur le besoin de procédures très simples et,
29 peut-être, de déterminer un « simple guichet », pour ainsi dire, offrant la possibilité
30 de garantir la libération du navire, du capitaine et de son équipage après le dépôt de
31 la caution. Si le Tribunal pouvait donner ce genre d'instruction aux Etats, il
32 apporterait une contribution majeure à la mise en œuvre de mesures puissantes,

1 équitables et efficaces pour le règlement et la préservation des pêcheries
2 internationales.

3 J'en arrive maintenant à la fin de ma présentation. Je vous remercie de votre
4 attention. Je me tiens à votre entière disposition si de vous avez d'autres questions.
5 Notre agent va continuer la présentation au cours de la deuxième partie.

6 **M. LE PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*)** : Merci beaucoup, Monsieur Lowe.
7 Ceci nous mène à la fin de cette séance. Le Tribunal reprendra à 15 heures et les
8 représentants du défendeur présenteront trois interventions. La séance est levée.

9 (*L'audience est suspendue à 11 heures 50.*)